



N° 2641

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2026.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*visant à améliorer la reconnaissance et la prise en charge du lipœdème par
l'État français,*

présentée par

Mme Sophie PANTEL,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le lipœdème est une affection chronique du tissu adipeux, caractérisée par une accumulation anormale et symétrique de graisse sous-cutanée, principalement au niveau des membres inférieurs et parfois des membres supérieurs. Cette pathologie s'accompagne de douleurs, d'une hypersensibilité au toucher, d'une tendance aux ecchymoses et d'une sensation de lourdeur persistante.

Elle toucherait près d'une femme sur dix, soit environ 3,5 millions de femmes en France, tandis que les hommes sont très marginalement concernés. Reconnue comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2018, elle demeure pourtant encore largement méconnue et sous-diagnostiquée dans notre pays.

Le lipœdème peut entraîner des limitations fonctionnelles importantes, voire un véritable handicap dans la vie quotidienne. Il a également un retentissement psychologique et social majeur, notamment en raison de l'atteinte esthétique qu'il provoque et de la méconnaissance de cette pathologie, encore trop souvent confondue avec une simple situation de surpoids ou d'obésité.

À ce jour, les traitements disponibles sont essentiellement symptomatiques : port de dispositifs de compression, drainage lymphatique manuel, kinésithérapie spécialisée, activité physique adaptée. Dans les formes les plus sévères, la liposuction spécifique du lipœdème constitue parfois le seul traitement permettant un soulagement durable des douleurs et une amélioration de la mobilité, bien qu'elle soit aujourd'hui assimilée à une intervention à visée esthétique.

Malgré cette réalité, le lipœdème ne fait l'objet d'aucune reconnaissance opérationnelle dans le système de santé français et ne bénéficie d'aucune prise en charge spécifique par l'assurance maladie, que ce soit pour les soins conservateurs, les dispositifs médicaux ou les actes chirurgicaux à visée thérapeutique.

Face à cette situation, il apparaît nécessaire d'engager une action publique volontariste afin d'améliorer la reconnaissance de cette pathologie, de structurer son diagnostic et sa prise en charge, et d'évaluer les conditions dans lesquelles les soins nécessaires pourraient être pris en charge par l'assurance maladie.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que le lipœdème est une affection chronique du tissu adipeux, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2018 ;

Considérant que cette pathologie toucherait près d'une femme sur dix en France, soit environ 3,5 millions de personnes, et qu'elle demeure largement sous-diagnostiquée ;

Considérant que le lipœdème peut entraîner des douleurs importantes, une gêne fonctionnelle et un retentissement psychologique et social significatif ;

Considérant que les patientes atteintes de lipœdème font aujourd'hui face à un défaut de reconnaissance et à une absence de prise en charge adaptée dans notre système de santé ;

Considérant que les traitements existants, bien que permettant d'atténuer les symptômes, ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, y compris lorsqu'ils répondent à un objectif thérapeutique ;

Invite le Gouvernement à :

1. reconnaître pleinement le lipœdème comme une pathologie à part entière dans le cadre des politiques de santé publique ;

2. renforcer l'information et la formation des professionnels de santé afin d'améliorer le diagnostic précoce et la prise en charge des patientes ;

3. saisir la Haute Autorité de santé afin qu'elle élabore des recommandations de bonnes pratiques relatives au diagnostic et à la prise en charge du lipœdème ;

4. permettre une prise en charge par l'assurance maladie des soins, traitements, dispositifs médicaux et actes à visée thérapeutique nécessaires au traitement du lipœdème ;

5. évaluer les conditions de reconnaissance du lipœdème au titre des affections de longue durée lorsque son caractère invalidant est avéré.